



Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale

Distr. GÉNÉRALE

Rome (Italie)
15 juin-17 juillet 1998

A/CONF.183/INF/4 11 juin 1998 FRANÇAIS ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION ADRESSÉE À LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE DE PLÉNIPOTENTIAIRES DES NATIONS UNIES SUR LA CRÉATION D'UNE COUR CRIMINELLE PAR LE COMITÉ PERMANENT INTERORGANISATIONS

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a reçu la communication ci-jointe adressée à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale par le Comité permanent interorganisations. La communication est transmise pour information (voir annexe).

Le Comité permanent interorganisations a été créé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 en vue de renforcer la coordination entre les organisations humanitaires et est composé des membres suivants : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Haut Commissariat aux droits de l'homme, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme alimentaire mondial, Organisation mondiale de la santé, Comité international de la Croix-Rouge, Fédération internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Organisation internationale pour les migrations, InterAction, Consortium international des organismes de volontaires et Comité permanent pour la réponse humanitaire.

ANNEXE

Communication adressée à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle par le Comité permanent interorganisations

- 1. Le Comité permanent interorganisations est en faveur de la création dès que possible d'une Cour criminelle internationale chargée d'enquêter sur les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et d'engager des poursuites judiciaires. Il considère que la Cour devrait être dotée de l'autorité et des capacités nécessaires pour procéder à des enquêtes efficaces et traduire rapidement en justice les personnes présumées être des criminels de querre.
- 2. Le Comité permanent interorganisations est convaincu que le refus de fournir une aide humanitaire, les attaques directes contre les civils, l'expulsion ou le déplacement forcé de populations et d'autres violations graves du droit humanitaire international, commis tant en période de conflit armé international qu'interne, devraient relever de la juridiction de la Cour. Le Comité permanent interorganisations estime également que les attaques contre le personnel humanitaire devraient être considérées comme une infraction grave aux termes de la juridiction de la Cour.
- 3. Le Comité permanent interorganisations reconnaît l'importance critique pour tous les gouvernements et les parties concernées d'assurer la Cour de leur appui et de leur coopération sans réserve.
- 4. Les membres du Comité permanent interorganisations sont prêts à coopérer avec la Cour. Cette coopération doit tenir pleinement compte de la nécessité de respecter les principes humanitaires fondamentaux, en particulier les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité et d'assurer un accès humanitaire aux victimes de conflits armés ainsi que la sécurité du personnel humanitaire sur le terrain. À cet égard, l'adoption de mesures adéquates de protection et de non-divulgation serait indispensable aux fins de la coopération entre la Cour et les organisations participant aux activités humanitaires.
